



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André-le-Puy (42)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3674

Avis conforme délibéré le 04 février 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 04 février 2025 sous la coordination de Rasooly Emilie, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Rasooly Emilie attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3674, présentée le 11 décembre 2024 par la communauté de communes de Forez-Est (CCFE) (42), relative à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André-le-Puy (42) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10/01/2025 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de La Loire en date du 12/12/2025 ;

Considérant que la commune de Saint-André-le-Puy, située dans le département de La Loire, compte 1518 habitants (INSEE 2020) pour une superficie de 866 ha, qu'elle est couverte par un plan local d'urbanisme

(PLU) approuvé le 12 mai 2005 et qu'elle appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot)¹ Sud Loire, ainsi qu'à celui de la communauté de communes Forez-Est ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 a pour objet d'adapter les règlements écrit et graphique du PLU, afin de :

- supprimer l'emplacement réservé n°2 (parcelle A n°617 en partie), devenu caduc, et de créer en remplacement un nouvel emplacement réservé n°2 sur la parcelle cadastrée A n°308 d'une surface de 1,8 hectare, destinée au développement de jardins partagés collectifs ;
- suite à une erreur de tracé, reclasser la parcelle A n°587 d'une surface de près de 4 000 m², actuellement en zone agricole (A) et boisée, en zone naturelle (N) afin d'assurer sa protection en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts ;
- autoriser la destination d'artisanat dans le sous-secteur Ucéco² du PLU, pour assurer une mixité de fonctions dans le projet de requalification urbaine du secteur « Les Sagnes », visant la création d'un écoquartier sur une ancienne friche industrielle (fabrication de caoutchouc) ;

Considérant que sur le plan de la biodiversité, le territoire communal intercepte un site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux « Plaine du Forez » ainsi qu'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type de type II « Plaine du Forez » sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que la majeure partie du territoire communal se situe dans un périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) et les eaux minérales naturelles ;

Considérant que les parcelles concernées par l'évolution du règlement Ucéco se situent sur une ancienne friche industrielle potentiellement polluée³, dans un périmètre de protection éloigné 2 – PPE2 des puits P1, P2 et P3 du SIVAP (Syndicat intercommunal du Val d'Anzieux – Plancieux), en limite de périmètre de protection de la source d'eau minérale Geyser située sur la commune de Montrond les Bains ;

Considérant que la parcelle A n°308 destinée au développement de jardins partagés collectifs se situe en périmètre de protection éloigné (PPE1) des puits P1, P2 et P3 du SIVAP ainsi qu'en mitoyenneté du périmètre de protection rapproché (PPR2) du puit P1 de SIVAP ;

Considérant que le dossier ne comporte pas d'étude des sols et sous-sols et ne permet ainsi pas de démontrer que le projet d'évolution du PLU, au regard de la destination envisagée dans le sous-secteur Ucéco, est compatible avec le caractère potentiellement pollué du site ;

1 Scot Sud Loire approuvé le 19 décembre 2013, actuellement en cours de révision

2 Parcelles B n°883 et 815 situées au lieu-dit « Les Sagnes »

3 L'ancienne usine de caoutchouc (usine Freudenberg) située au lieu-dit Les Sagnes, est référencée sur le site Géorisques, comme un site concerné par une pollution suspectée ou avérée d'après l'ancienne base de données Basol. Le dossier déposé par la collectivité comporte une contradiction, puisque l'auto-évaluation estime que « **Le secteur, objet de la modification, ne recense aucun site pollué ou potentiellement pollué recensé** », alors que la note de présentation et l'extrait du règlement de la zone Ucéco qu'elle comporte stipule que « **La zone UCéco du PLU est située au lieu-dit « Les Sagnes » sur les parcelles B 883 et B 815. Ce secteur a pour objectif la création d'un écoquartier s'inscrivant dans une perspective de développement durable. Ces parcelles se situent sur une ancienne friche industrielle (fabrication de caoutchouc) dont la dépollution sera nécessaire** ».

Considérant que le dossier ne démontre pas l'absence de risques potentiels de pollution du projet sur le périmètre de protection éloigné de captage et sur le périmètre de protection des eaux thermales situés à proximité du secteur Ucéco ;

Considérant que la modification du règlement écrit du secteur Ucéco permet d'autoriser la destination de l'artisanat « *sous réserve de ne pas générer de nuisances* » mais que la déclinaison de cette règle n'est pas assez précise et encadrée ;

Considérant que le secteur des Sagnes se situe à proximité d'habitations et que le dossier ne précise pas les mesures envisagées visant à éviter ou réduire les incidences des nuisances sonores des activités artisanales qui seraient autorisées par l'évolution du document d'urbanisme sur les riverains ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André-le-Puy (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André-le-Puy (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- de faire un état initial des sols et sous-sols du secteur Ucéco et d'analyser les risques potentiels de pollution sur le périmètre de protection éloigné de captage ainsi que sur le périmètre de protection des eaux thermales situés à proximité, dans le cadre de la modification simplifiée du PLU ;
- d'analyser les impacts potentiels du projet sur les risques de nuisances sonores vis-à-vis des habitations riveraines ;
- de proposer, le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction afin de limiter ces impacts.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

Emilie RASOOLY